Centre national de la musique

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

MARCHE N°2026-09

TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR DES LOCAUX PARISIENS DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE (CNM)

Procédure de passation : Procédure adaptée passée en application des articles L. 2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

Nom et adresse officiels de l'acheteur : Centre national de la musique (CNM) – 151-157 avenue de France – 75013 Paris ; représenté par son Président en exercice

Convention d'accord-cadre

valant

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et Acte d'Engagement (AE)

LOT N°2 : AMENAGEMENT MOBILIER DES LOCAUX DU CNM

☞ ***A QUOI SERT UN CCAP ?***

Les stipulations du présent CCAP précisent les dispositions administratives propres au marché public conclu avec le Titulaire à l'issue de la procédure de passation du marché public visée à l'article « PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE ». En cas d'allotissement, il est commun à tous les lots de la procédure de passation.
Les spécifications techniques particulières des prestations sont données dans le(s) Cahier(s) des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

PREAMBULE

Parties contractantes

Contrat conclu entre :

- D'une part, l'acheteur identifié en page de garde du présent document, représenté par son Président, et désigné ci-après sous le terme de « l'acheteur » ou « le CNM » ou « l'Etablissement Public » ou « le Maître d'Ouvrage »
- D'autre part, l'(les) entreprise(s) attributaire(s) du présent contrat, représentée(s) par la personne qualifiée ayant signé l'Acte d'Engagement, et désignée(s) ci-après sous le terme de « le Titulaire ».

Présentation de l'établissement

Le Centre national de la musique (CNM) est créé le 1er janvier 2020 par la loi n° 2019-1100. Cet établissement public à caractère industriel et commercial réunit, depuis le 1er novembre 2020, les structures préexistantes suivantes :

- Le Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz (CNV) ;
- Le Centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles (IRMA) ;
- Le Bureau Export ;
- Le Club Action Labels Indépendants Français (CALIF) ;
- Le Fond pour la Création Musicale (FCM).

Le CNM est sous tutelle du ministère de la Culture. Il constitue un outil supplémentaire au service de la politique publique de celui-ci, en matière de musique. Son rôle est de contribuer à garantir la liberté, la diversité et le renouvellement de la création musicale, partout sur le territoire national ; permettre aux auteurs, compositeurs, artistes et à la pluralité des professionnels qui les soutiennent, de créer, d'aller à la rencontre de tous les publics et de rayonner dans le monde.

Le CNM a également pour rôle la sauvegarde des acteurs de l'industrie musicale et des variétés. Il est l'opérateur de l'État, qui lui a confié la gestion de fonds de sauvegarde.

SOMMAIRE

Préambule 1

Parties contractantes 2

Présentation de l'établissement 2

ARTICLE 1- CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE) 5

ARTICLE 1 CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE MORALE) 5

ARTICLE 1 CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UN GROUPEMENT DE PERSONNES) 6

ARTICLE 2- Objet de la consultation – Dispositions générales 9

Article 2.1- Objet de l'accord-cadre 9

Article 2.2- Décomposition de l'accord-cadre 9

Article 2.3- Forme du lot n°2 9

Article 2.4- Représentation des parties 10

Article 2.5- Forme des notifications et informations au titulaire 11

Article 2.6- Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire 11

Article 2.7- Conduite des prestations par une personne nommément désignée 11

Article 2.8- Ordre de service 12

Article 2.9- Réglementation applicable 12

Article 2.10- Sous-traitance 12

Article 2.11- Réalisation de prestations similaires 13

ARTICLE 3- Durée de l'accord-cadre– Délai d'exécution - Reconduction 13

Article 3.1- Durée de l'accord-cadre et reconduction 13

Article 3.2- Durée des bons de commande conclus sur la base de l'accord-cadre 13

ARTICLE 4- Pièces contractuelles de l'accord-cadre 14

ARTICLE 5- Montant de l'offre et contenu des prix 14

Article 5.1- Forme du prix de l'accord-cadre 14

Article 5.2- Contenu des prix 14

Article 5.3- Mode d'établissement des prix de l'accord-cadre et variation des prix 15

ARTICLE 6- Clause de sûreté et de financement 15

Article 6.1- Retenue de garantie 15

Article 6.2- Avance 15

ARTICLE 7- Modalités de règlement des prestations 16

Article 7.1- T.V.A. 16

Article 7.2- Délais de paiement 16

Article 7.3- Constatation de l'exécution des prestations 16

Article 7.4- Transmission des demandes de paiement 16

Article 7.5- Périodicité du règlement - acomptes 16

Article 7.6- Présentation des demandes de paiement 16

Article 7.7- Paiement des co-traitants et sous-traitants ayant droit au paiement direct 17

Article 7.8- Intérêts moratoires 18

ARTICLE 8- Conditions d'exécution des prestations 18

Article 8.1- Confidentialité 18
Article 8.2- Secret professionnel 19
Article 8.3- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 19
Article 8.4- Protection de l'environnement, sécurité et santé 19
Article 8.5- Mise en place de l'équipe technique 19
Article 8.6- Respect des délais d'exécution et modification du calendrier 19
Article 8.7- Contraintes des prestations 19

ARTICLE 9- Protection des données à caractère personnel 20

ARTICLE 10- Pénalités 20
Article 10.1- Pénalités de retard 20
Article 10.2- Pénalités pour mauvaise exécution des prestations 21
Article 10.3- Pénalité pour non-respect des dispositions en matière environnementale 21
Article 10.4- Autres pénalités 21

ARTICLE 11- Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire 21

ARTICLE 12- Droit de propriété intellectuelle 22

ARTICLE 13- Constatation de l'exécution des prestations 22
Article 13.1- Opérations de vérification 22
Article 13.2- Décision après vérification 22

ARTICLE 14- Cession de contrat 23

ARTICLE 15- Garantie 23
Article 15.1- Garantie minimale 23
Article 15.2- Garantie du mobilier 23

ARTICLE 16- Résiliation et adaptation/suspension de l'accord-cadre 23
Article 16.1- Résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire 23
Article 16.2- Résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général 24
Article 16.3- Adaptation – suspension de l'accord-cadre 24

ARTICLE 17- Obligation de respect de la loi « RPR » 24

ARTICLE 18- Assurances 25

ARTICLE 19- Obligation du Titulaire tous les 6 mois 25

ARTICLE 20- Litiges et différends – Droit applicable 26

ARTICLE 21- Clauses de réexamen 26
Article 21.1- Remplacement de l'un des titulaires initiaux par un nouveau titulaire en cours d'exécution 26
Article 21.2- Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution 27
Article 21.3- Réexamen sur l'augmentation des prix (hors révision des prix) 27
Article 21.4- Modifications en cas de circonstances imprévisibles 27

ARTICLE 22- Dérogation aux documents généraux 29

ARTICLE 23- Approbation de l'accord-cadre 30

ARTICLE 1- CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE)

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans l'accord-cadre sous le nom "le titulaire "

M..... agissant en mon nom personnel,

domicilié à

Adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 2.5 ci-dessous :

.....

Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET :.....
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) :.....

- Numéro d'identification au registre du commerce :

Après avoir pris connaissance du présent accord-cadre et de ses annexes ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

- M'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,
- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit de l'accord-cadre, que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours :

Compagnie :

N° Police :

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution de l'accord-cadre a lieu dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 1 CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE MORALE)

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans l'accord-cadre sous le nom "le titulaire".

M

agissant au nom et pour le compte de la société dénommée

ayant son siège social à

Adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 2.5 ci-dessous :

.....

Forme de la société..... Capital

Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET :.....
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) :.....

Numéro d'identification au registre du commerce :

Après avoir pris connaissance du présent accord-cadre et de ses annexes, ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

- M'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,
- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit de l'accord-cadre, que la Société pour laquelle j'interviens, est titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'elle encourt :

Compagnie :

N° Police :

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution de l'accord-cadre a lieu dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 1 CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UN GROUPEMENT DE PERSONNES)

NOUS soussignés,

☐ **cotraitants conjoints**,

☐ **cotraitants conjoints avec mandataire solidaire** de chacun des membres du groupement pour leurs obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur,

☐ **cotraitants solidaires,**

engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, désignées dans l'accord-cadre sous le nom « TITULAIRE »

1er cocontractant : le 1er cocontractant est le mandataire du groupement.

(cas d'une personne morale)

M.....

agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social :

Forme de la société: capital :

Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET :.....
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) :.....

Numéro d'identification au registre du commerce :

(cas d'une personne physique)

Magissant en mon nom personnel

domicilié à

et immatriculé au RCS de :.....sous le n°

et étant pour tout ce qui concerne l'exécution du présent accord-cadre, représentés par

Adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 2.5 ci-dessous :

.....

2e cocontractant :

(cas d'une personne morale)

M.....

agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social :

Forme de la société: capital :

Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET :.....
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) :.....

- Numéro d'identification au registre du commerce :

(cas d'une personne physique)

Magissant en mon nom personnel

domicilié à

et immatriculé au RCS de :.....sous le n°

et étant pour tout ce qui concerne l'exécution du présent accord-cadre, représentés par

3e cocontractant :

(cas d'une personne morale)

M.....

agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social :

Forme de la société: capital :

Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET :.....
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) :.....

Numéro d'identification au registre du commerce :

(cas d'une personne physique)

Magissant en mon nom personnel

domicilié à

et immatriculé au RCS de :.....sous le n°

et étant pour tout ce qui concerne l'exécution du présent accord-cadre, représentés par

Après avoir pris connaissance du présent accord-cadre et de ses annexes, ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous notre seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

- AFFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit de l'accord-cadre, que nous sommes titulaires d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que nous encourons :

1er cocontractant **2ème cocontractant** **3ème cocontractant**

Compagnie :

N° police :

- nous ENGAGEONS sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution de l'accord-cadre a lieu dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 2- OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1- Objet de l'accord-cadre

Le marché régi par la présente convention d'accord-cadre a pour objet l'aménagement intérieur des locaux parisiens du Centre national de la musique (travaux et aménagement mobilier des espaces).

Caractéristiques principales : La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont définies dans les cahiers des charges techniques particulières commun (CCTP) LOT 00 et LOT 2 et leurs annexes.

Lieu d'exécution :

Centre national de la Musique, situé au 2ème étage de l'immeuble Airtime

151-157 Avenue de France

75 013 Paris

La présente convention d'accord-cadre concerne le lot n°2.

Article 2.2- Décomposition de l'accord-cadre

2.2.1 Allotissement

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot	Désignation
1	Travaux d'aménagement, gros œuvre et second œuvre
2	Aménagement mobilier des locaux du CNM

2.2.2 Variante, prestations supplémentaires et tranches optionnelles

Dans le cadre de l'accord-cadre, il n'est pas prévu de tranches optionnelles ni de variantes.

Ce lot prévoit deux prestations supplémentaires éventuelles obligatoires (PSE) :

- **PSE n°1** : Acquisition d'une cabine acoustique reconditionnée de 4 personnes avec écran intégré,
- **PSE n°2** : Acquisition d'une cabine acoustique neuve de 4 personnes avec écran intégré.

Article 2.3- Forme du lot n°2

L'accord-cadre est à bons de commande mono-attributaire en application de l'article R. 2162-3 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à émettre des commandes en considérations des limites suivantes :

- Montant minimum des dépenses — Aucun minimum
- **Montant maximum des dépenses (sur la durée totale de l'accord-cadre)** — **220 000 € HT**

Ce montant n'est pas un montant estimatif de dépense. Il s'agit d'un montant maximum théorique de dépense qui ne pourra en aucun cas être dépassé.

Aucune indemnité ne sera versée au titulaire de l'accord-cadre si celui-ci venait à ne recevoir aucune commande du CNM, en cas de résiliation anticipée par exemple.

<u>NB</u> : Le titulaire est informé que le CNM émettra un bon de commande rapidement après la notification de l'accord-cadre pour l'acquisition des cabines acoustiques (décembre 2026).

Chaque commande sera notifiée au prestataire par le pouvoir adjudicateur par l'émission de bons de commande au fur et à mesure de ses besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- le contenu et les quantités des prestations à réaliser,
- le montant du bon de commande,
- s'il y a lieu :
- les conditions particulières d'exécution
- les conditions particulières de livraison (matériel utilisé, capacité de contenance des véhicules par exemple) et d'admission,
- la référence du catalogue de l'entreprise, en cas d'achat de mobilier (neuf ou reconditionné),
- les délais d'exécution
- le lieu d'exécution
- les documents à fournir à la livraison.

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article 2.5 ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG-FCS.

Article 2.4- Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-FCS, dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire et l'acheteur désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et notifie cette désignation à l'acheteur ou au titulaire de l'accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire et à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire et l'acheteur.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de la convention d'accord-cadre sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le membre du groupement, désigné dans l'accord-cadre comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, si les documents particuliers du marché le prévoient, de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

Article 2.5- Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions, observations ou informations qui font courir un délai, l'acheteur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et, le cas échéant, l'heure de leur réception :

- **Remise contre récépissé daté,**
- **Echanges dématérialisés** datés ou sur supports électroniques via notamment le profil acheteur du pouvoir adjudicateur ou par courriel,
- **Lettre recommandée avec accusé de réception postal.**

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Pour la bonne efficience des notifications par courriel, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification dématérialisée est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur est a ainsi été adresse, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut d'une consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

En complément de l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification dématérialisée est effectuée par courriel, une confirmation automatique ou manuelle de réception devra être émise en réponse par le titulaire. À défaut d'envoi automatique ou de confirmation de réception, et à la suite de notre demande, le titulaire s'engage à attester par courriel de la réception de la notification concernée. Sans réponse de sa part dans un délai de 5 jours calendaires, la date d'envoi fait foi et constitue le point de départ des délais contractuels faisant l'objet de ladite notification.

Article 2.6- Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- A ses coordonnées bancaires ;
- Aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses condition de paiement ;

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur, toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre.

Article 2.7- Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Le titulaire désigne un interlocuteur particulier expérimenté, chargé du suivi de la prestation.

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, lorsque l'interlocuteur dédié n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences techniques au moins équivalentes (transmission du nom et du curriculum vitae dans un délai de quinze jours (**par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS**) à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent), et d'une connaissance similaire de l'exécution marché.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de quinze jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée.

Les informations, avis, propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.5 ci-dessus.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS.

En complément de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, en aucun cas cette nouvelle désignation ne peut justifier une augmentation des prix du marché.

Article 2.8- Ordre de service

En complément de l'article 3.8.1 du CCAG-FCS, les ordres de service sont datés, signés et notifiés par l'acheteur au titulaire et n'ont pas à être signés par ce dernier.

Conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-FCS, le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur par tout moyen, dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, **par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-FCS**, sous peine de forclusion.

Conformément à l'article 3.8.4 du CCAG-FCS, en cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement qui a seule qualité pour formuler des observations à l'acheteur.

Article 2.9- Réglementation applicable

L'accord-cadre est soumis au Code de la Commande Publique (ci-après « le Code ») et au **Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics Fournitures courantes et services** (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF du 1er avril 2021).

Le lot n°2 s'inscrit pleinement dans le projet de réaménagement des locaux et est l'accessoire des travaux d'aménagement.

Article 2.10- Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, pour chaque sous-traitant désigné au moment de la remise de l'offre, le soumissionnaire devra joindre les renseignements/documents listés à l'article R. 2193-1 du CCP et présentera une déclaration de sous-traitant dûment complétée et signée. Il utilisera l'annexe proposée dans l'Acte d'Engagement du DCE ou pourra utiliser l'imprimé DC4 (Déclaration de sous-traitance) du ministère de l'économie et des finances, qu'il annexera à son AE (formulaire téléchargeable à l'adresse internet : www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) ; l'entreprise complètera une annexe/un DC4 par sous-traitant.

Si la demande de sous-traitance est présentée en cours d'exécution du marché, le Titulaire respectera les modalités de présentation de la demande qui sont précisées à l'article R. 2193-3 du CCP. Le DC4 pourra être utilisé pour ce faire et produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une

attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu de l'acheteur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non-production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 16 ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS. Notamment, l'acheteur notifiera à chaque sous-traitant concerné, la copie de l'acte spécial après signature.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché reste solidairement responsable avec le sous-traitant tant envers l'acheteur qu'envers les tiers, du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché. Toute sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l'égard de l'acheteur.

Article 2.11- Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire du marché, en application de l'article R2122-7 du CCP, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 3- DUREE DE L'ACCORD-CADRE– DELAI D'EXECUTION - RECONDUCTION

Article 3.1- Durée de l'accord-cadre et reconduction

La durée de l'accord-cadre s'étend de sa notification jusqu'à la livraison des espaces réaménagés.

La durée prévisionnelle des travaux d'aménagement est de 5 mois.

A titre d'information, les délais d'exécution des travaux du lot n°1 sont les suivants :

- Période de préparation : 1 mois à compter de janvier 2027,
- Exécution des travaux (y compris repliement des installations et remise en état des lieux): 4 mois,
- Réception des ouvrages (travaux d'aménagement et mobilier compris) : fin mai 2027.

L'ensemble du mobilier et des équipements doit être livré et installé sur le site au moment des opérations préalables de réception des travaux, entre fin avril et fin mai 2027.

En cas de circonstances imprévues ou de modifications nécessaires, une prolongation du délai pourra être accordée, sous réserve de l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 3.2- Durée des bons de commande conclus sur la base de l'accord-cadre

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. La durée des bons de commande sera précisée dans ces bons de commande.

L'exécution des bons de commande pourra se poursuivre au-delà de la durée de l'accord-cadre si cela est nécessaire.

En tout état de cause, le délai d'exécution de chaque bon de commande ne devra pas avoir pour effet de prolonger au-delà du raisonnable la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 4- PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

En complément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre, pour chaque lot, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

Pièces de l'accord-cadre :

- La **présente convention d'accord-cadre lot 2**, valant acte d'engagement et CCAP, et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant (une convention par lot) ;
- Le **Bordereau des prix unitaires lot 2** (BPU_LO2) ;
- Le **cahier des clauses techniques particulières lot 00** (CCTP_LO0) et ses annexes
- Le **cahier des clauses techniques particulières lot 02** (CCTP_LOT2) et ses annexes ;
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services** (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF du 1er avril 2021) ;
- **Les éléments constitutifs de l'offre technique du titulaire** de l'accord-cadre, ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point de l'accord-cadre.

ARTICLE 5- MONTANT DE L'OFFRE ET CONTENU DES PRIX

Le présent accord-cadre est établi sur la base des prix unitaires tels qu'ils résultent du BPU.

Article 5.1- Forme du prix de l'accord-cadre

L'accord-cadre rémunère le titulaire du la base du bordereau des prix unitaires tels qu'ils sont fixés dans le BPU (bordereaux de prix unitaires).

Les prestations ainsi commandées seront réglées par application stricte du BPU aux quantités réellement commandées.

En cas de commande hors BPU, sur la base du catalogue mobilier du titulaire, la proposition du titulaire devra toujours être cohérente à son offre financière (BPU).

Article 5.2- Contenu des prix

Par application de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix de l'accord-cadre sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, notamment, réunions, visites, tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient en raison d'une décision d'ajournement ou de rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations ainsi que tous les frais afférents à l'exécution des prestations.

En complément de **l'article 10.1.3 du CCAG-FCS**, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- **En cas de cotraitance conjointe ou solidaire**, le prix de l'accord-cadre est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

- **En cas de sous-traitance** le prix de l'accord-cadre est réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Article 5.3- Mode d'établissement des prix de l'accord-cadre et variation des prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du **mois de remise des offres initiales** appelé " Mo " (mois de référence), hors négociation.

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 6- CLAUSE DE SURETE ET DE FINANCEMENT

Article 6.1- Retenue de garantie

Sans objet pour l'accord-cadre.

Article 6.2- Avance

Il est prévu le versement d'une avance en application de **l'option B** (article 11.1 du CCAG-FCS).

Une avance est accordée au(x) prestataire(s) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché.

Montant de l'avance :

Le taux de l'avance est fixé à 30 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du bon de commande, dans les conditions définies aux articles R.2191-6 à 10 du code de la commande publique. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Conditions de garanties pour le versement de l'avance :

Il n'est pas exigé la constitution d'une garantie à première demande en contrepartie de l'avance.

Bénéficiaire de l'avance :

Lorsque le marché est passé avec un prestataire (contractant) unique ou avec des prestataires groupés conjoints ou éventuellement avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque opérateur économique ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux opérateurs économiques ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées directement par le titulaire, par chacun des opérateurs économiques conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement conjoint ou solidaire avec répartition de paiements, les paiements des membres du groupement sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des opérateurs économiques sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

En cas de groupement solidaire sans répartition de paiement, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du nom du mandataire géré par le mandataire. Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations à réaliser par l'ensemble des opérateurs économiques solidaires.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire du marché.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché, si le titulaire, mandataire ou opérateur économique du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou opérateur économique ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Modalités de règlement de l'avance :

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution du marché.

Modalités de récupération de l'avance :

La récupération de l'avance, qui devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du bon de commande, s'effectuera selon les modalités suivantes :

L'avance sera récupérée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du bon de commande.

La récupération de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire ou cotraitants).

ARTICLE 7- MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Article 7.1- T.V.A.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Article 7.2- Délais de paiement

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-10 du CCP, après exécution des prestations.

Article 7.3- Constatation de l'exécution des prestations

Après avoir réalisé un contrôle quantitatif et qualitatif du service fait, l'acheteur procède au paiement des acomptes ou décomptes correspondants.

Article 7.4- Transmission des demandes de paiement

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

En cas d'erreur d'adressage imputable au titulaire, le pouvoir adjudicateur ne pourra en aucun être tenu responsable du retard de transmission au service concerné. La date de démarrage du délai global de paiement sera alors la date de réception de la demande de paiement par le service du CNM.

Les transmissions des demandes de paiement se feront obligatoirement sous format dématérialisé sur le portail : https://chorus-pro.gouv.fr

Il est précisé que l'utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission électronique.

Conformément à l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, la facturation électronique est obligatoire pour l'ensemble des entreprises.

Article 7.5- Périodicité du règlement - acomptes

Par dérogation à l'article 11.5.1 du CCAG-FCS, les précisions suivantes sont apportées :

Les prestations seront réglées en application du BPU sur la base des quantités réellement commandées (sur la base du bon de commande) par l'acheteur et exécutées par le titulaire (règlement à terme échu après réalisation des prestations / service fait).

Article 7.6- Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.3 du CCAG-FCS, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément de l'article 11 du CCAG-FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Les références de l'accord-cadre : numéro et date de l'accord-cadre et de chaque modification ainsi que, le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- le numéro de la facture et la date d'établissement ;
- le montant HT des prestations exécutées et admises, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- en cas de groupement, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par chacun ;
- le cas échéant, les indemnités, primes, retenues ou rabais ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal (le Titulaire joindra un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal) ;
- les prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC des prestations exécutées.
- L'unité monétaire du marché est l'euro (€).

Le CNM se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiements d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Article 7.7- Paiement des co-traitants et sous-traitants ayant droit au paiement direct

Pour chaque commande, le titulaire précise ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et à ses co-traitants, en cas de groupement d'opérateurs économiques avec répartition de paiement, ou à ses sous-traitants payés directement, le cas échéant.

7.7.1 En cas de groupement d'opérateurs économiques

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul, habilité à présenter à l'acheteur les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécutions de ses propres prestations. La demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément.

7.7.2 En cas de sous-traitance

Conformément à l'article L. 2193-2 du CCP, une partie des prestations du marché peut être sous-traitée.

Il est interdit au Titulaire de sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sans avoir obtenu du CNM l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement dans les conditions de l'article 2.10 du présent document.

En tout état de cause, le Titulaire reste responsable envers le CNM du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2193-10 du CCP, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement par le CNM pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les modalités de paiement du sous-traitant payé directement sont celles qui sont définies aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du CCP.

7.7.3 Cas particulier des sous-traitants de second rang (sous-traitants de sous-traitants)

Ne pouvant bénéficier de la procédure de paiement direct précitée, les sous-traitants de second rang bénéficient des garanties de paiement définies par l'article L. 2193-14 du CCP ; le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance :

- la caution personnelle et solidaire que doit fournir le sous-traitant de rang 1 pour faire agréer son sous-traitant de rang 2 doit être obtenue par le sous-traitant de rang 1 auprès d'un établissement bancaire ;
- la délégation de paiement est une solution alternative à la caution précitée et implique un paiement du sous-traitant de rang 2 par le Maître d'Ouvrage. Il s'agit d'un contrat par lequel le « délégué » (Maître d'Ouvrage) s'oblige, sur instruction du « délégant » (sous-traitant de premier rang) au paiement de sommes envers une troisième personne appelée le « délégataire » (le sous-traitant de second rang).

Article 7.8- Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus indiqué fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement ; le taux des intérêts moratoires est calculé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Conformément à l'article R. 2192-31 du CCP, le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$iM = M\left(\frac{J}{365}\right) x\ Taux\ iM$$

M : montant de l'acompte en TTC ;

J : nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement ;

365 : nombre de jours calendaires de l'année civile.

ARTICLE 8- CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 8.1- Confidentialité

Le Titulaire et l'acheteur s'engagent réciproquement au respect des règles relatives aux obligations de confidentialité, dans les conditions définies par l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Ils sont tenus au secret professionnel, à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les données, faits, informations, études, documents, supports d'informations, décisions dont ils auront connaissance durant l'exécution de l'accord-cadre.

Ils s'engagent à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par leur personnel ou toute personne extérieure qu'ils mobilisent comme intervenant dans le cadre de la réalisation des prestations.

Le titulaire et l'acheteur s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du présent accord-cadre ainsi que toute remise d'informations, documents et toutes sources relatives à l'accord-cadre à des tiers.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants, le cas échéant, des obligations de confidentialisés et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Tout manquement fera l'objet d'une pénalité telle que prévue à l'article 10 du présent document et pourra également entraîner de plein droit la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

En application de l'article 40 du Code pénal, le CNM informera le Procureur de la République de tout manquement aux obligations ci-dessus mentionnées. Le Titulaire pourrait notamment être poursuivi dans le cadre de l'article 432-9 du Code pénal. Outre ces sanctions pénales éventuellement encourues, le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire conformément à l'article 16 du présent document.

Article 8.2- Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel prévu par la loi.

Article 8.3- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG-FCS. **Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG-FCS**, le titulaire est tenu de faire une application systématique et immédiate de l'évolution des prescriptions législatives et réglementaire en matière de protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail survenant en cours d'exécution du marché public, sans qu'il ne soit nécessaire pour l'acheteur de proposer un avenant au titulaire ou d'adopter une modification unilatérale en ce sens.

Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande de l'acheteur.

Article 8.4- Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, de sécurité et de santé des personnes dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG-FCS. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements en cours d'exécution de l'accord-cadre pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande de l'acheteur.

Article 8.5- Mise en place de l'équipe technique

Il est expressément entendu que les intervenants demeurent sous la responsabilité du titulaire (législation du travail, sécurité du travail, congés payés, déplacements, etc.), même si ceux-ci sont amenés à se déplacer en dehors et dans les locaux du CNM.

Il ne peut pas exister de lien de subordination entre le personnel du titulaire et le CNM. Ainsi, pour l'organisation de la prestation, le titulaire désigne au sein de l'équipe d'intervenants, un coordonnateur ou un référent en charge notamment du suivi opérationnel des prestations.

Article 8.6- Respect des délais d'exécution et modification du calendrier

Le point de départ des différents délais d'exécution est précisé dans le CCTP.

Au début de l'accord-cadre et sur la base du rapport d'audit, il sera établi, avec le CNM, un calendrier d'intervention par zone qui sera rendu contractuel et définira les différentes étapes et délais d'exécution des prestations. Ce calendrier détaillé d'exécution se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter une date contractuelle, il dispose d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la survenance du fait générateur pour formuler une demande de prolongation. Cette demande expose clairement les causes du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé. Le calendrier d'exécution pourra être modifié par ordre de service adressé au titulaire.

Article 8.7- Contraintes des prestations

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les prestations sont à réaliser dans un bâtiment occupé et en activité et qu'ils doivent être réalisés de manière à perturber le moins possible les activités du bâtiment et des salariés du CNM, situés au 2ème étage.

Minimisation des nuisances et consignes de sécurité : Des mesures sont mises en place pour minimiser les nuisances générées par les prestations (sonores, olfactives et visuelles) pour les salariés du CNM et garantir la sécurité des occupants et des intervenants du titulaire. Cela inclut le respect des consignes de sécurité pour protéger les salariés et autres usagers présents sur le site et la mise en place de dispositifs de sécurité adaptés.

Le titulaire doit organiser ses prestations de manière à garantir l'accès sécurisé aux locaux occupés. Les zones d'installation et de déménagement doivent être clairement délimitées et les circulations des occupants préservées

Il est également tenu de maintenir les lieux propres pendant toute la durée des prestations et à l'issue des interventions, les locaux doivent être remis en état et débarrassés de tout déchet ou matériel.

Coordination et communication avec les occupants : Le titulaire doit veiller à une coordination étroite avec les occupants des lieux, en collaboration avec le comité de suivi. Cela inclut la communication régulière des plannings d'intervention, la prise en compte des besoins spécifiques des usagers.

En cas de circonstances imprévues ou de modifications nécessaires, le titulaire doit informer le maître d'ouvrage et obtenir son accord avant de procéder à tout ajustement. Cette obligation est particulièrement importante en site occupé pour garantir la sécurité et le bon déroulement des activités.

Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser ses prestations, le titulaire obtiendra tout accord préalable auprès du représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données personnelles pour les traitements qu'ils mettent en œuvre, notamment celles du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dans sa version consolidée (ci-après « *loi informatique et libertés* »).

Chacune des parties est en effet amenée, dans le cadre du présent marché, à traiter des données personnelles.

Les modalités de la mise en œuvre de la protection des données personnelles seront fixées avec l'attributaire de chaque lot, lors de la phase de mise au point du marché, si nécessaire. A cette occasion, le CNM se réservera le droit de requalifier juridiquement la responsabilité du titulaire.

ARTICLE 10- PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont cumulatives, s'appliquent dès le premier euro et sans mise en demeure préalable. De même, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par l'accord-cadre doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par l'acheteur.

Le CNM se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, des contrôles administratifs, techniques et financiers sur l'ensemble des clauses du marché.

Article 10.1- Pénalités de retard

Nature de la pénalité	**Montant forfaitaire applicable sans mise en demeure** *(sauf motif reconnu comme discrétionnairement valable par le CNM)*
Retard dû au titulaire dans les livraisons des mobiliers	100 € par journée de retard

Article 10.2- Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

Nature de la pénalité	**Montant forfaitaire applicable sans mise en demeure** *(sauf motif reconnu comme discrétionnairement valable par le CNM)*
Non-respect des prestations du CCTP ou des engagements pris par le candidat dans son mémoire technique	150 € par constat
Mauvaise exécution des prestations*	200 € par constat
Non-respect de la qualité des fournitures (eu égard aux exigences minimum du cahier des charges)	100 € par fourniture non conforme
Non-respect des délais d'implantation et d'installation prévus au CCTP et au planning contractuel	100 € par jour ouvré de retard

** Est notamment considérée comme une mauvaise exécution, toute non-conformité aux prescriptions du marché, tout manquement au devoir de conseil ayant conduit à des erreurs ou à une qualité insuffisante.*

L'application de la présente pénalité est sans incidence sur la faculté pour le CNM de rejeter la prestation, d'en prononcer l'ajournement ou la réfaction conformément aux dispositions du CCAG-FCS, ni sur son droit à réparation de tout autre préjudice subi.

Article 10.3- Pénalité pour non-respect des dispositions en matière environnementale

Nature de la pénalité	**Montant forfaitaire applicable <u>après mise en demeure</u>**
Non-respect des engagements environnementaux pris par le titulaire dans son offre	50€ par jour calendaire et par non-conformité constaté jusqu'à ce que le titulaire justifie de la mise en conformité effective avec l'ensemble de ses engagements

Article 10.4- Autres pénalités

Nature de la pénalité	**Montant forfaitaire applicable sans mise en demeure** *(sauf motif reconnu comme discrétionnairement valable par le CNM)*
Infraction à la règlementation en matière de sous-traitance	1500 € par constat de l'infraction
Infraction à la règlementation en matière de droit du travail (art. L.8222-6)	1500€ par constat de l'infraction

ARTICLE 11- EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, le CNM peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 12- DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

ARTICLE 13- CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Chaque prestation objet d'un bon de commande, fait l'objet de vérification et de décisions distinctes.

Article 13.1- Opérations de vérification

Conformément à l'article 29 du CCAG-FCS, les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par le service émetteur au moment de la livraison des prestations (ou de l'exécution des services).

Des réunions ponctuelles pourront être organisées par la CNM pour faire le point avec le titulaire sur l'exécution des prestations.

En outre, le CNM pourra exercer à tout moment le contrôle de l'exécution de tout ou partie des prestations dans le but de vérifier la bonne exécution des prestations et le respect des termes du marché par le personnel du titulaire. Le titulaire sera tenu de s'y conformer et de faciliter ce contrôle.

Les opérations de vérification portent sur le respect des engagements du titulaire notamment en matière de :

- Respect du cahier des charges,
- Respect des engagements minimum pris par le titulaire en matière d'organisation de la prestation, des compétences minimales et supplémentaires (valeur ajoutée, devoir de conseil), d'exhaustivité et de qualité des livrables, des dispositions qualité fixées dans la proposition du titulaire,
- Respect des normes et méthodes etc.

Article 13.2- Décision après vérification

Lorsque l'accord-cadre comporte des prestations distinctes, la livraison de chaque prestation fait l'objet de vérification et de décisions distinctes. La décision sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG-FCS :

- **Admission** : Application des articles 30.1 du CCAG-FCS.
- **Ajournement** : **Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS**, la décision d'ajournement de l'acheteur, prise à l'issue des opérations de vérification, invite le titulaire à présenter de nouveau les prestations mises au point, dans un délai de 5 jour calendaire.

 Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 3 jours calendaires, à compter de la notification de la décision d'ajournement.
- **Réfaction** : Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, dans le cas où des prestations exécutées ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché ou de la commande (mais peuvent néanmoins être admises en l'état), le titulaire peut se voir appliquer sur les prix correspondants une réfaction du prix, calculée en pourcentage selon l'étendue des imperfections constatées. Le pourcentage est déterminé par la personne en charge de l'exécution du marché qui convoque au préalable le titulaire concerné pour être entendu.

 Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-FCS, si le titulaire ne présente pas d'observations dans les 5 jours calendaires suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée,
- **Rejet** : Application de l'article 30.4 du CCAG-FCS. Le titulaire est tenu de procéder au remplacement des équipements rejetés dans un délai de 48 heures.

Tous les produits défectueux seront repris et échangés ou donneront lieu à des avois sur les commandes suivantes.

ARTICLE 14- CESSION DE CONTRAT

La cession du marché est autorisée au sens de l'arrêt de la CJCE du 19 juin 2009, aff. C-454/06, Pressetext.

Toute cession partielle ou totale du présent marché, tout changement de co-contractant, ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et préalable du CNM.

Le Titulaire s'interdit donc de céder, même gratuitement, tout ou partie des droits et obligations nés du présent accord-cadre à toute personne physique ou morale sans autorisation préalable du CNM.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, le CNM se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les garanties professionnelles, techniques ou financières requises pour assurer l'exécution des prestations du marché.

Par exception, lorsque, à la suite d'opérations de restructuration, le cessionnaire remet en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Titulaire initial, le CNM pourra également refuser la cession et remettre en concurrence le marché si le cédant n'entend pas en poursuivre l'exécution.

Le cessionnaire sera substitué au cédant pour l'ensemble de la période d'exécution du contrat, y compris pour celle s'écoulant avant la cession. Mais en cas de silence des parties, il faut considérer que la cession n'a pas de portée rétroactive.

ARTICLE 15- GARANTIE

Article 15.1- Garantie minimale

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG-FCS.

Article 15.2- Garantie du mobilier

Le mobilier fait l'objet d'une garantie contre tout vice de conception, de matière de réalisation, de pose, d'installation pendant un délai de trois ans minimums à partir de la réception sans réserve par le CNM. Au titre de cette garantie, le mobilier concerné fait l'objet d'un remplacement ou d'une réparation par le titulaire dans les délais décidés d'un commun accord. Ainsi que d'un engagement de pérennité de cinq ans à compter de sa réception sans réserve du mobilier.

ARTICLE 16- RESILIATION ET ADAPTATION/SUSPENSION DE L'ACCORD-CADRE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS avec les précisions suivantes :

Article 16.1- Résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG-FCS dans les conditions suivantes :

- L'acheteur pourra faire procéder par un tiers l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG-FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément. **Par dérogation à l'article 43.5 du CCAG-FCS**, la notification du décompte de résiliation par l'acheteur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations,
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation,
- **Par dérogation et en complément des articles 41 et 43.3 du CCAG-FCS**, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10%.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut de notification du délai et en compléments de l'article 41.2 du CCAG-FCS, le titulaire ou le cotraitant dispose de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

Article 16.2- Résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 42 du CCAG-FCS et par dérogation à cet article, aucune indemnité de résiliation ne sera versée au titulaire.

La résiliation de l'accord-cadre n'emporte pas résiliation automatique des bons de commande en cours de validité. Le titulaire doit assurer leur bonne exécution.

Article 16.3- Adaptation – suspension de l'accord-cadre

Il est attendu du Titulaire qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, l'exploitation de ses prestations.

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible en raison de circonstances que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage par ordre de service de suspension temporaire des prestations.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

La reprise totale sera décidée par l'acheteur qui en informera le titulaire par un nouvel ordre de service de reprise des prestations.

L'acheteur se réserve le droit, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations sans que cette décision d'arrêter ne donne lieu à une indemnité.

Dans un délai qui ne saurait excéder un mois à compter de la décision de suspension des prestations, **par dérogation à l'article 24.2 du CCAG-FCS**, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées ainsi que, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un second temps, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché du fait de la suspension et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par cette suspension.

À défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le présent marché.

ARTICLE 17- OBLIGATION DE RESPECT DE LA LOI « RPR »

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire ainsi que ses éventuels cotraitants et sous-traitants, s'engagent à prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté de prononcer la résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

ARTICLE 18- ASSURANCES

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants éventuels, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris à l'acheteur du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations, objet du présent marché.

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques.

Le Titulaire est tenu de transmettre au CNM, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution des prestations, la preuve de la souscription à des contrats d'assurances le couvrant au regard des garanties susmentionnées, au moyen d'une attestation d'assurances établissant l'étendue de la responsabilité garantie (attestation comportant les montants de garantie à hauteur respective des capitaux minimaux mentionnés ci-dessus). À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du CNM et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants éventuels qu'ils ont eux-mêmes souscrit la police d'assurances comportant les mêmes garanties que celles exigées du Titulaire.

L'acheteur se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

ARTICLE 19- OBLIGATION DU TITULAIRE TOUS LES 6 MOIS

Tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et durant toute la durée d'exécution de celui-ci, le Titulaire est tenu de transmettre les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le Titulaire est établi ou domicilié en France :

- Article D. 8222-5-1 : Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF),
- Article D. 8222-5-2 : Extrait du registre pertinent,
- Article D. 8254-2 : Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel

précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

ARTICLE 20- LITIGES ET DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE

Il sera fait application du chapitre 8 du CCAG-FCS.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du marché, la loi française est seule applicable. De même, les tribunaux français sont seuls compétents ; le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris.

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mod de règlement alternatif des différents dans les conditions définies aux articles L. 2197-1 à 2197-7 du CCP, selon la nature du contrat en cause. Les parties devront notamment privilégier le recours à un Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL), à la conciliation ou à la médiation.

ARTICLE 21- CLAUSES DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Article 21.1- Remplacement de l'un des titulaires initiaux par un nouveau titulaire en cours d'exécution

L'un des titulaires pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer, en cours d'exécution, au titre de l'accord-cadre, ou au titre des marchés subséquents.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité (en cas de retraite du titulaire notamment),
- cession de contrat,

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles à l'accord-cadre.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être, dans le cadre du groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut, dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :

- soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;

- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

Article 21.2- Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, **par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-FCS**.

Article 21.3- Réexamen sur l'augmentation des prix (hors révision des prix)

En cas de circonstance que l'Acheteur et le Titulaire ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;

- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Article 21.4- Modifications en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible en raison de circonstances que des parties diligents ne pouvaient pas prévoir au moment de la conclusion de l'accord-cadre, dans sa mesure ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché (*par exemple : difficultés d'approvisionnement en matières premières ou de production, rupture de stock, arrêt de la fourniture d'un matériel ou d'un service*), le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur :

- Une **modification des références initiales du produit** par des références conformes aux conditions et normes identiques au présent accord-cadre,

- Une **prestation de substitution** permettant d'assurer la continuité de l'exécution contractuelle sans surcoût pour le pouvoir adjudicateur,

- Une **modification des délais contractuels**, soumis à accord du pouvoir adjudicateur.

Cette modification ne doit pas constituer une modification de l'équilibre financier du présent accord-cadre. Cette demande est accompagnée des justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Après validation écrite par l'administration, la prise en compte de ces modifications est notifiée dans les meilleurs délais au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine.

Ces modifications peuvent prendre la forme d'une décision unilatérale ou d'un avenant. La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application sont déterminées dans l'acte juridique. Les modifications s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date.

A la fin de la période d'application prévue, l'administration et le titulaire examinent de bonne foi si la circonstance imprévisible modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre est toujours actuelle. Toute prolongation ou nouvelles modifications doit faire l'objet d'un avenant ou d'une décision unilatérale.

ARTICLE 22- DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAP	Articles du CCAG auxquels il est dérogé par les articles du CCAP
2.8	3.4.3
2.9	3.8.2
5.4	10.1.2
7.5	11.5.1
8.3	6.2
8.6	13.3
10	14.1 14.1.3
13.2	30.2.1 30.3
16.1	43.5 41 43.3
16.2	42
16.3	24.2
21.2	3.5

Annexe :

- n°1 : Bordereau des prix unitaires plafonds du lot concerné

Fait en un seul original.

à..... **le**.....

Signature(s) du titulaire, mandataire (ou des) prestataire(s)

ARTICLE 23- APPROBATION DE L'ACCORD-CADRE

La présente offre est acceptée.

Les sous-traitants proposés ci-dessus sont acceptés comme ayant droit au paiement direct dans les conditions indiquées.

L'offre de prix pour l'accord-cadre est constituée par le bordereau ci-annexé des prix unitaires fixés pour chacune des prestations à réaliser identifiées par le pouvoir adjudicateur.

Prestations supplémentaires éventuelles	Oui	Non
PSE 1		
PSE 2		

A..... **le.....**

Le pouvoir adjudicateur